

## **DELIBERATION N° 2022-62**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 février 2022 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie ainsi que les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et qu'elles ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE et délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. CONTRATS SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Depuis 2012, RTE a publié successivement plusieurs trames-types de contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1<sup>3</sup>, applicables soit aux installations de production d'origine renouvelable, soit aux installations de production hors éolienne et photovoltaïque. Plusieurs contrats ont été conclus avec l'EVI conformément à ces trames-types, et approuvés par la CRE. Les dernières approbations de la CRE datent du 10 septembre 2015<sup>4</sup> (contrat conclu entre RTE et EDF Renouvelables le 30 octobre 2014) et du 6 janvier 2016<sup>5</sup> (contrat conclu entre RTE et EDF le 23 octobre 2015).

Le 28 octobre 2021, à l'issue d'une consultation menée par RTE entre le 18 décembre 2020 et le 29 janvier 2021, RTE a publié un unique modèle de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage. Ce modèle de contrat-cadre sera applicable au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Par courrier reçu le 17 février 2022, RTE a saisi le CRE de deux contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et de stockage conclu d'une part entre RTE et EDF le 22 décembre 2021, et d'autre part entre RTE et EDF Renouvelables le 4 février 2022, ci-après « les Contrats ».

Les Contrats entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une durée de 3 ans. Ils prévoient par ailleurs un renouvellement tacite chaque année.

Les Contrats prévoient la fourniture de prestations de services réciproques entre RTE et EDF d'une part, et entre RTE et EDF Renouvelables d'autre part, ci-après « les Titulaires ». Par conséquent, ils sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

## 3. ANALYSE DES CONTRATS

### 3.1 Analyse de la trame-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1

Historiquement, il existait deux trames-types de contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1, l'une applicable aux installations de production (hors photovoltaïque et éolienne), l'autre applicable aux installations de production photovoltaïque et éolienne. Dans ses délibérations du 10 septembre 2015 et du 6 janvier 2016, la CRE avait constaté que les deux trames-types comportaient des clauses différentes sur les points suivants :

- les modèles d'accord pouvant être conclus entre le responsable de programmation et RTE ;
- la rémunération lors de l'établissement d'un devis en réponse à une demande d'accord ;
- la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1.

La CRE avait conclu que ces « différences de traitement [...] portent sur des modalités opérationnelles, lesquelles ont été décidées dans le cadre d'une concertation, pour répondre à diverses attentes des acteurs. [...] Les modalités proposées [...] ne sont pas de nature à créer une discrimination entre les utilisateurs du réseau. »

Cependant, la CRE avait indiqué que « l'évolution des technologies, et notamment le développement des capacités de stockage associées aux centrales de production photovoltaïque et éolienne, pourrait conduire à modifier ce mode d'exploitation qui pourrait se rapprocher de celui des autres technologies de production ».

La CRE avait donc demandé à RTE « qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1, les modalités s'agissant (i) des types d'accords pouvant être conclus avec les utilisateurs du RPT, (ii) de la rémunération éventuelle lors de l'établissement du devis en réponse à une demande d'accord, (iii) de la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1 et (iv) de la participation des consommateurs, soient soumises à concertation ».

Le 28 octobre 2021, RTE a publié une unique trame-type de contrat-cadre du traitement des accords en amont du J-1, applicable à toutes les technologies de production (éolienne, photovoltaïque, hors éolienne et hors photovoltaïque), ainsi qu'aux installations de stockage<sup>6</sup>, afin de prendre en compte les demandes formulées par la CRE dans ses deux délibérations susmentionnées.

<sup>3</sup> Accords conclus dans le but d'éviter une congestion sur le réseau public de transport

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 10 septembre 2015 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 pour les responsables de programmation de la production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF EN Services

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 6 janvier 2016 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF

<sup>6</sup> Directement raccordées au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT)

### 3.2 Objet des Contrats et description des prestations

Les Contrats ont pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques des accords pouvant être passés entre RTE et les Titulaires en amont du J-1 dans le but d'éviter une congestion sur le réseau public de transport (RPT).

Ils précisent également les conditions générales d'indemnisation prévues dans le contrat de gestion prévisionnelle et relatives au non-respect des plannings de référence, du fait de RTE ou des Titulaires.

Les Contrats comprennent en annexe les 19 modèles d'accord en amont du J-1 qui peuvent être contractualisés entre RTE et les Titulaires :

- les accords pouvant être demandés par RTE sont les accords suivants : effacement, limitation de puissance à l'injection, limitation de puissance au soutirage, imposition de puissance à l'injection, imposition de puissance au soutirage, limitation potentielle de puissance à l'injection, limitation potentielle de puissance au soutirage, imposition potentielle de puissance à l'injection, imposition potentielle de puissance au soutirage, disponibilité de groupes, priorisation de groupes, disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive, adaptation du délai de mobilisation, annulation d'un accord demandé par RTE, annulation d'un accord demandé par les Titulaires ;
- les accords pouvant être demandés par les Titulaires sont les accords suivants : annulation d'un accord demandé par RTE et justifiée par des raisons indépendantes de la volonté des Titulaires, annulation d'un accord demandé par RTE et non justifiée par des raisons indépendantes de la volonté des Titulaires, annulation d'un accord demandé par les Titulaires et modification du planning d'indisponibilités ou de référence.

Les Contrats définissent également en annexe un modèle d'accord simplifié permettant la conclusion d'un accord en amont du J-1 demandé par RTE via l'envoi d'un fichier électronique.

Les accords passés dans le cadre des Contrats détaillent, pour chaque engagement spécifique et chaque installation de production concernée, les conditions techniques et financières particulières associées. Les Contrats prévoient que RTE et les Titulaires ne peuvent signer d'accord sur une prestation que si celle-ci fait l'objet d'un modèle d'accord annexé aux Contrats.

Les modalités et montants des contreparties financières versées par les Titulaires à RTE, ainsi que celles versées par RTE aux Titulaires, selon les prestations, sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre des Contrats, EDF et RTE, d'une part, et EDF Renouvelables et RTE, d'autre part, se fournissent mutuellement des prestations de services.

En application de l'article L. 111-18 alinéa 2 du code de l'énergie, les prestations de services fournies par RTE à EDF et à EDF Renouvelables sont autorisées, sans que la CRE n'ait à les approuver, pour autant (i) qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, (ii) qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et (iii) qu'elles ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011<sup>7</sup> portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Les prestations de services fournies par EDF et EDF Renouvelables à RTE ne peuvent, quant à elles, être autorisées que si elles entrent dans le cadre de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. Elles sont alors soumises à l'approbation de la CRE. Les différents critères prévus pour cette exception sont successivement examinés dans la suite de la présente délibération.

### 3.3 Caractère strictement nécessaire des prestations fournies par EDF et EDF Renouvelables à RTE en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté du système électrique

L'article L. 321-10 du code de l'énergie prévoit que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

Afin de remplir ses missions de gestion de l'équilibre des flux d'électricité et de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'efficacité du RPT, ce même article prévoit la possibilité pour RTE de « modifier les programmes d'appel » établis par les producteurs chaque jour pour le lendemain.

A cet effet, l'article L. 321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE la « totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport » dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient

Néanmoins, l'accès à ces offres d'ajustement ne garantit pas nécessairement à RTE de disposer de moyens suffisants pour assurer le bon fonctionnement du système électrique dans le respect des règles de sécurité et de sûreté. Dans les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, RTE peut avoir besoin de recourir à la contractualisation de prestations de services avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau en amont du mécanisme d'ajustement.

Pour déterminer si l'atteinte prévisionnelle aux règles de sûreté rend nécessaire la conclusion d'un accord en amont du J-1 avec EDF ou EDF Renouvelables, RTE prend en compte les informations qu'il détient au moment de sa prise de décision concernant notamment la disponibilité prévisionnelle des autres moyens à sa disposition, comme la contractualisation d'un ou plusieurs autres accords en amont du J-1, les activations sur le mécanisme d'ajustement ou les effacements contractualisés.

La CRE considère en conséquence que les prestations de services fournies par EDF ou EDF Renouvelables à RTE dans le cadre des Contrats sont exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité du système électrique et relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. Au titre de ce même article, la CRE présente ci-après son analyse relative aux aspects de non-discrimination, d'absence d'atteinte à la concurrence et d'absence de financement croisé concernant les prestations de service rendues par les Titulaires à RTE.

### **3.4 Absence de discrimination**

#### **3.4.1 Absence de discrimination garantie par la trame-type**

Afin de répondre aux demandes formulées par la CRE dans sa délibération du 6 janvier 2016, RTE a, au travers d'une trame-type unique s'appliquant à tout type de producteur, notamment homogénéisé les clauses relatives aux trois sujets rappelés ci-après, en les alignant principalement sur celles s'appliquant jusqu'à alors uniquement aux installations de production hors photovoltaïque et éolienne :

- les modèles d'accord pouvant être conclus entre le responsable de programmation et RTE : 19 modèles d'accords peuvent être conclus indifféremment par une installation de production éolienne et photovoltaïque ou de production hors éolienne et photovoltaïque ;
- la rémunération lors de l'établissement d'un devis en réponse à une demande d'accord : elle s'élève à 300 €, que la demande d'accord ait été faite par une installation de production éolienne et photovoltaïque ou par une installation de production hors éolienne et photovoltaïque ;
- la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1 : celle-ci est détaillée en annexe de la présente délibération, et est identique que les accords impliquent des installations de production éolienne et photovoltaïque ou des installations de production hors éolienne et photovoltaïque.

Par ailleurs, dans la mesure où, à compter de début 2022, les installations de stockage directement raccordées au RPT sont traitées de façon similaire dans le mécanisme d'ajustement aux sites de production<sup>8</sup>, il paraissait pertinent pour RTE de prendre en compte le stockage dans la trame-type de contrat-cadre<sup>9</sup>. C'est lors du processus d'intégration des installations de stockage dans le modèle de contrat que RTE a notamment adapté les différents modèles d'accords (par rapport aux deux trames-types en vigueur jusqu'alors), afin de pouvoir les appliquer au stockage.

La CRE considère que ces dispositions de la trame-type garantissent une égalité de traitement intrinsèque, et donc une absence de discrimination, entre l'ensemble des installations de production, qu'il s'agisse de production photovoltaïque et éolienne ou de production conventionnelle, et les installations de stockage.

#### **3.4.2 Absence de discrimination entre les Titulaires des Contrats et les autres utilisateurs du RPT**

Les contrats conclus entre EDF (respectivement EDF Renouvelables) et RTE sont conformes à la trame-type du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage. Ceci permet d'assurer l'absence de discrimination entre EDF (respectivement EDF Renouvelables) et toute autre installation de production ou de stockage.

<sup>8</sup> Avec notamment une obligation de programmation pour participer au mécanisme d'ajustement, conformément aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (MA-RE) v9.2

<sup>9</sup> Contractuellement, le signataire du contrat-cadre sera l'exploitant de l'installation de stockage titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART)

Par ailleurs, à ce jour aucun utilisateur de type « consommateur » n'est en mesure de fournir des prestations de service telles que celles prévues dans les Contrats. En effet, historiquement, RTE considérait que dans la majorité des cas, les contraintes identifiées sur le réseau de transport en amont du J-1, relevaient de difficultés à évacuer la production. RTE indiquait alors que dans cette situation, un accord en amont du J-1 avec un consommateur aurait porté sur un engagement du consommateur à augmenter sa consommation. RTE estimait en conséquence qu'il était peu probable que des consommateurs envisagent de tels accords, et n'avait donc pas établi de trame-type qui leur serait applicable. Néanmoins, plus récemment et notamment en lien avec les orientations données par la CRE dans sa délibération du 6 janvier 2016<sup>10</sup>, RTE a prévu d'engager au deuxième semestre de l'année 2022 des réflexions sur l'intérêt d'une trame-type qui s'appliquerait aux consommateurs. RTE envisagerait alors une mise en œuvre avant fin 2023 si l'intérêt était effectivement confirmé par les concertations qu'il aura menées sur ce sujet.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de service rendues par les Titulaires à RTE au titre des Contrats ne conduisent à aucune discrimination à l'égard des autres utilisateurs du RPT.

### **3.5 Absence d'atteinte à la concurrence et absence de financement croisé**

Tout responsable de programmation peut conclure un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 avec RTE et donc fournir, dans les conditions définies par la trame-type publiée, les prestations de services que lui rend EDF (respectivement EDF Renouvelables) dans le cadre des Contrats.

RTE indique que « *le caractère local des besoins relatifs à la gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport limite (en général à un seul) le nombre d'utilisateurs susceptibles de rendre le service répondant à ses besoins* ».

RTE considère qu'« *il n'est dès lors pas possible [...] de se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions économiques de contractualisation de ces services* ».

En conséquence, RTE indique que « *la contrainte réseau ainsi que l'absence d'alternative étant susceptible d'influencer fortement l'équilibre de la relation contractuelle avec les producteurs au détriment du gestionnaire de réseau de transport, un encadrement des conditions de contractualisation des services rendus en amont du J-1 est donc nécessaire* ». Ces conditions de contractualisation sont décrites dans les trames-types de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1.

La trame-type des contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1 repose sur :

- un principe de couverture des pertes d'opportunité et coûts générés par la mise en œuvre de la prestation de services ;
- la définition d'une liste exhaustive des coûts objectifs susceptibles d'être couverts par les accords, évitant ainsi aux producteurs d'opposer à RTE, au cas par cas, de nouveaux postes de facturation.

En l'absence, dans la plupart des cas, de marché véritable pour les services concernés, la CRE considère que les conditions de réalisation des prestations exécutées par EDF (respectivement EDF Renouvelables) dans le cadre des Contrats sont définies selon des critères objectifs, de nature à garantir l'absence de financement croisé.

Dans les cas particuliers où une mise en concurrence est possible, RTE procède à cette mise en concurrence. RTE indique qu'il lui « *appartient [...] d'identifier les situations où la contractualisation des services nécessite une [...] mise en concurrence, qui devra également être évaluée au regard de sa compatibilité avec les délais impartis pour gérer la contrainte réseau identifié* ». Lorsque plusieurs acteurs peuvent offrir le service identifié sans qu'une réelle mise en concurrence soit possible, « *RTE demande à chacun des producteurs un devis dans le cadre du contrat-cadre amont J-1 et sélectionne le devis le moins cher* ».

En conséquence, la CRE considère que les prestations de services exécutées dans le cadre des Contrats ne restreignent, ne faussent, ni n'empêchent la concurrence en matière de production ou de fourniture d'électricité.

<sup>10</sup> La CRE avait notamment demandé à RTE « qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1, les modalités s'agissant [...] de la participation des consommateurs, soient soumises à la concertation. Les résultats de cette concertation seront présentés par RTE à la CRE dans un calendrier permettant de rendre effectives le 1er janvier 2019 au plus tard, les évolutions envisagées. »

**DECISION DE LA CRE**

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et installations de stockage conclus entre RTE et EDF le 22 décembre 2021, et entre RTE et EDF Renouvelables le 4 février 2022 (ci-après, « les Contrats »).

Les accords conclus en conformité avec les Contrats sont réputés approuvés.

RTE transmettra à la CRE un bilan trimestriel de tous les accords conclus dans le cadre des Contrats. Ce bilan précisera notamment le nombre d'accords en amont du J-1 conclus entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part, au cours des trois mois précédents, les prestations, objet de ces accords, et les montants en euros payés par RTE au titre de ces prestations en distinguant les montants associés à chacun des postes de coûts explicités dans la trame-type. En outre, pour tout accord dont le coût de contractualisation est supérieur à 100 000 € TTC, RTE transmettra à la CRE simultanément au bilan trimestriel, une justification détaillée, lorsque cela est pertinent, sur le choix d'avoir recouru à cet accord, les pratiques de mise en concurrence garantissant le choix entre différentes offres, et le choix du site retenu.

Avant le 31 janvier de chaque année, RTE transmettra également à la CRE un bilan annuel de la mise en œuvre des Contrats, agrégeant les bilans trimestriels, et selon le même format que les bilans trimestriels.

Enfin, RTE soumettra à la CRE une demande d'approbation pour chaque nouveau modèle d'accord qui viendrait à être annexé aux Contrats, deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés par la nature des accords qui ne permettrait pas un tel préavis. Cette demande d'approbation devra être accompagnée de l'ensemble des éléments permettant de démontrer la conformité des Contrats ainsi modifiés aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

La CRE demande à RTE de lui présenter les résultats de la consultation que RTE aura menée s'agissant d'une trame-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 applicable aux utilisateurs du réseau public de transport de type « consommateurs ». Les résultats de cette concertation seront présentés dans un calendrier permettant de rendre la trame-type effective au plus tard au 2<sup>ème</sup> semestre 2024.

L'approbation de ces Contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

## **ANNEXE : DETAIL DES CONTREPARTIES FINANCIERES DES ACCORDS**

### **Accords demandés par les Titulaires**

Le montant de la contrepartie financière payée par les Titulaires à RTE couvre, selon les prestations :

- si la solution nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des modes opératoires programmés par des modes opératoires plus coûteux, l'ensemble des surcoûts générés par l'annulation de l'Accord ;
- si la solution nécessite de contractualiser un (ou d') autre(s) Accords(s) avec le même Titulaire ou un autre titulaire d'un contrat-cadre pour le traitement des accords en amont du J-1, les surcoûts éventuels de la contrepartie financière du (ou des) Accord(s) ;
- si la solution nécessite une contractualisation avec un autre utilisateur du RPT, le montant des surcoûts de la contrepartie financière à la charge de RTE au titre de cette contractualisation.

Lorsque le montant du devis établi par RTE est supérieur ou égal à 50 k€ hors taxes, RTE s'engage à transmettre aux Titulaires tous les éléments de justification du montant du devis.

Dans le cas particulier d'une annulation à la demande des Titulaires d'un accord demandé par les Titulaires, les compensations financières dues par les Titulaires à RTE sont égales aux éventuels coûts échoués de RTE.

Dans le cas particulier d'une annulation à la demande de RTE, d'un accord demandé par les Titulaires, les compensations financières dues par RTE aux Titulaires sont égales aux éventuels coûts échoués des Titulaires.

### **Accords demandés par RTE**

Le montant de la contrepartie financière payée par RTE aux Titulaires couvre, selon les prestations :

- les éventuels surcoûts techniques induits par l'accord, calculés à partir de données techniques comme les surcoûts de chantiers, les surcoûts de personnel, les coûts de démarrage, etc. ;
- les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels induits par l'accord sur les recettes issues des marchés de l'énergie, le mécanisme d'ajustement, le mécanisme d'obligation de capacité, les règles services système (fréquence et tension) et les contrats de réservation de puissance avec RTE ;
- les pénalités certaines ou potentielles appliquées par RTE au titre d'éventuels autres contrats conclus entre RTE et les Titulaires, tels que les contrats de réserve rapide et réserve complémentaire, lorsque l'accord conduit à l'impossibilité pour les Titulaires de respecter les engagements pris dans ces autres contrats ;
- les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'accord, sur la production par les groupes de production concernés de produits dérivés autres que ceux valorisés sur les marchés et mécanismes de marché de l'électricité, tels que, par exemple, la production de vapeur ;
- les surcoûts certains ou potentiels d'utilisation des réseaux, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'accord ;
- une éventuelle rémunération du risque, cohérente avec la rémunération du marché pour ce profil de risque, si le respect des engagements pris par les Titulaires lui occasionne des risques financiers quantifiables ;
- les coûts de gestion de la mise en œuvre de l'accord, établis forfaitairement à 80€.

Dans le cas particulier d'une annulation à la demande des Titulaires, d'un accord demandé par RTE, si cette annulation est justifiée par des raisons indépendantes de la volonté des Titulaires, les compensations financières dues par les Titulaires à RTE sont nulles.

Dans le cas particulier d'une annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par RTE, les compensations financières dues par RTE aux Titulaires sont égales aux éventuels coûts échoués des Titulaires.